

affranchies de Curaçao pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française, expédiées par la même voie, seront inscrites à l'article 33 de l'avoir de la métropole.

Les lettres affranchies des îles Basses, des îles Marquises et des îles de la Société pour Curaçao, transmises par la voie de Panama, seront inscrites à l'article 49 de l'avoir de la métropole, et, par conséquent, taxées comme si elles empruntaient la voie de la France ; et les lettres non affranchies de Curaçao pour les îles Basses, les îles Marquises et les îles de la Société, transmises par la même voie, seront inscrites à l'article 61 de l'avoir de la métropole.

Le port des lettres chargées devra être payé d'avance jusqu'à destination, et sera double de celui des lettres ordinaires affranchies du même poids.

L'affranchissement des lettres de ou pour Curaçao sera constaté par l'empreinte du timbre P D, et celui des lettres chargées par l'empreinte du timbre CHARGÉ.

L'administration métropolitaine tiendra compte aux offices coloniaux, pour les lettres dont le port sera recouvré par l'office postal de Curaçao, du même prix que pour les lettres dont la taxe est acquittée dans les autres pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Il n'est apporté aucun changement aux conditions d'envoi des imprimés et des échantillons de marchandises originaires ou à destination de Curaçao.

Les dispositions qui précèdent nécessitent les modifications suivantes sur les feuilles d'avis et accusés de réception :

*Feuille d'avis* **R** (n° 1) et *Accusé de réception* **R** (n° 2).—*Tabl. N° 2, §§ A, E, F.*

*Après Guyane hollandaise, ajouter Curaçao.*

*Feuille d'avis et Accusé de réception* **D**.—*Tableau N° 1, § D.*

*Après Guyane hollandaise, ajouter Curaçao.*

Ces modifications devront être faites à la main jusqu'à ce que l'approvisionnement d'imprimés existant dans la colonie soit épuisé.

Je vous prie de donner des ordres pour la mise en vigueur de ces instructions.

Recevez, etc.

*L'Amiral* *Ministre secrétaire d'État*  
*au département de la marine et des colonies,*

Signé. RIGAULT DE GENOUILLY.